partie des demandes restant après déduction de ce montant répond aux conditions prescrites par le règlement n° 9, et notamment par ses articles 5 et 20 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par le ministère du travail, sous déduction d'un montant de FF 313.780,67 et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à FF 10.672.812,07 — 313.780,67, soit FF 10.359.031,40 ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 12 avril 1965, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par la République française pour des dépenses supportées par le ministère du travail, concernant des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 1er janvier au 31 décembre 1961 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence d'un montant réduit à F 10.359.031,40. Le surplus des demandes n'est pas conforme à ces dispositions.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen au bénéfice de l'État membre demandeur est fixé à FF 10.359.031,40 (équivalant à environ 2.098.219 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 juin 1965

portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice du royaume des Pays-Bas pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle

(Dossiers FSE nos 319, 396, 420, 435, 519, 559, 633, 644, 660, 672, 2008, 2014, 2027, 2039, 2041, 2043, 2065, 2071, 2075, 2088, 2100, 2122, 3014, 3031, 3052, 3066, 3071, 3083, 3124, 4040)

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(65/360/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen (1), modifié par le règlement n° 47/63/CEE du Conseil (2), et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 12/64/CEE de la Commission fixant les conditions précisant la situation manifeste de sous-emploi prolongé au sens de l'article 2 alinéa 3 (a) du règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen (3),

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen (4),

vu les demandes des 15 mars, 26 avril, 26 mai, 26 juin, 26 juillet, 24 août, 26 septembre, 20 octo-

(1) JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.
(2) JO n° 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.
(3) JO n° 32 du 22. 2. 1964, p. 537/64.
(4) JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

bre, 23 novembre et 27 décembre 1961, des 18 janvier, 27 février, 21 mars, 27 avril, 18 mai, 19 juin, 19 juillet, 23 août, 24 septembre, 19 octobre, 27 novembre et 21 décembre 1962, des 24 janvier, 26 février, 25 mars, 25 avril, 29 mai, 19 juin et 20 décembre 1963 ainsi que celle du 22 juin 1964, présentées par le royaume des Pays-Bas en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de Fl. 927.783,19, rectifié par le gouvernement demandeur à Fl. 747.810,22,

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 12 avril 1965,

considérant que les demandes en cause portent, conformément aux articles premier et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 1er janvier 1958 au 31 décembre 1962 inclus sous la responsabilité et aux frais du « Ministerie van sociale zaken en volksgezondheid » ;

considérant que ces demandes ont été valablement introduites dans les délais impartis par les articles 19 et 33 du règlement n° 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de ces demandes et de la vérification de leurs éléments matériels et comptables que les opérations de rééducation professionnelle en cause concernent des travailleurs en chômage ou en sous-emploi au sens de l'article 2 du règlement n° 9 et de l'article premier du règlement n° 12/64/CEE, remplissant les conditions prévues à l'article 4 du règlement n° 9, à l'exception des cas de quelques travailleurs qui ne remplissent pas toutes les conditions prévues aux articles 2 et 4, soit qu'ils n'étaient pas en chômage ou en situation de sous-emploi au sens de l'article 2 du règlement n° 9 et de l'article premier du règlement n° 12/64/CEE au début de leur stage de rééducation, soit qu'ils n'avaient pas exercé un emploi productif salarié pendant au moins six mois suivant la fin de ce stage, conformément à l'article 4 du règlement n° 9 ; que ces cas ne peuvent donc pas faire l'objet du concours du Fonds ; que le nombre de ces cas, dont le pourcentage (1,92 %) a été déterminé en fonction des résultats de la vérification par sondage effectuée conformément aux dispositions du règlement n° 113/63/CEE de la Commission, correspond dans les demandes à un montant de Fl. 14.357,96 ; que la partie des demandes restant après déduction de ce montant répond aux conditions prescrites par le règlement n° 9 et notamment par ses articles 5 et 20 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par le « Ministerie van sociale zaken en volksgezondheid » sous déduction d'un montant de Fl. 14.357,96 et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à Fl. 747.810,22 — Fl. 14.357,96, soit Fl. 733.452,26 ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 12 avril 1965, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par le royaume des Pays-Bas pour des dépenses supportées par le « Ministerie van sociale zaken en volksgezondheid », concernant des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 1er janvier 1958 au 31 décembre 1962 inclus, sont conformes aux dispositions règlementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence d'un montant réduit à Fl. 733.452,26. Le surplus des demandes n'est pas conforme à ces dispositions.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen au bénéfice de l'État membre demandeur est fixé à Fl. 733.452,26 (équivalant à environ 202.611 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN